



GRUPE DE CONFIANCE protection de la personnalité

INVESTIGATION

INFORMATIONS POUR LA PERSONNE TEMOIN



La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève et des institutions de droit public qui y ont adhéré, mis en œuvre par le Groupe de confiance.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.

Dans le cadre de cette enquête, le Groupe de confiance est amené à instruire les faits et donc à entendre des témoins.

En tant que personne citée comme témoin dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Toute personne que le Groupe de confiance estime à même d'apporter un éclairage utile à l'établissement des faits de la cause peut être appelée à témoigner. Il est souligné qu'à défaut de demande d'investigation individuelle et écrite, au sens de l'art. 20 al. 1 RPPers, une personne ne revêt pas la qualité de partie dans l'investigation.

Droits

- **être protégée en raison de l'investigation** : si vous êtes membre de la fonction publique, cette protection signifie que vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre déposition devant le Groupe de confiance. Lorsque la situation l'exige, celui-ci veille à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes. L'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire.
- seules les personnes témoins alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent **être accompagnées lors de leur audition** par une personne de confiance qui ne peut être ni une personne travaillant directement avec celles-ci, ni une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné. En revanche, ces personnes témoins peuvent être accompagnées par une ou un mandataire professionnellement qualifié, par exemple d'un syndicat, ou un conseil juridique (art. 28A LPA).
- **pas d'accès au dossier**: faute de qualité de partie, la personne témoin n'a pas accès au dossier. Au terme de l'investigation, elle ne sera pas tenue informée des conclusions du Groupe de confiance à l'exception du cas où elle est reconnue victime d'une atteinte à sa personnalité, ce qui lui confère la qualité de partie (art. 29 al. 3 RPPers). Il en ira de même de la décision de l'autorité d'engagement (art. 30 al. 1 RPPers)

Devoirs

- **se présenter à l'audition** : vous avez l'obligation de répondre à la convocation. Si vous appartenez à la fonction publique et que vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates.
- **témoigner en toute bonne foi** : en tant que membre de la fonction publique, votre devoir de loyauté envers votre employeur implique que vous devez témoigner en toute bonne foi, afin de faciliter l'établissement des faits.
- **garder la confidentialité** : l'investigation est une procédure interne à l'Etat et les faits investigués touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. En outre, si vous êtes membre de la fonction publique, votre devoir de réserve implique précisément que vous respectiez la confidentialité sur cette procédure. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire.
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal et toute autre pièce du dossier ne vous sont pas accessibles, car vous n'êtes pas partie à la procédure; ainsi, aucune copie du procès-verbal de votre audition ne vous est remise. Le procès-verbal de votre audition est versé au dossier de sorte que les parties et l'autorité d'engagement en prendront connaissance au terme de l'instruction (art. 28 RPPers).

Etat au 18 août 2022

Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : B 5 05.10
(https://silgeneve.ch/legis/data/rsq/rsq_b5_05p10.htm?myVer=1658128866300)

Site internet : www.ge.ch/groupe-confiance

TPG : arrêt Rive

